



La référence du droit en ligne



La IV^o République (cours)

Table des matières

Table des matières	2
Les origines du régime.....	3
Le cadre institutionnel.....	4
Le pouvoir législatif	4
Le pouvoir exécutif.....	4
Les rapports entre Gouvernement et Parlement.....	4
La fin de la IV° République.....	5

Les origines du régime

Deux choix s'offraient aux français à la Libération : soit remettre en vigueur les institutions de la III^e République, soit passer à une IV^e République. L'incapacité de la République précédente à faire face au choc de 1940 et l'instabilité gouvernementale qui la caractérisait vont pousser les français à choisir la seconde alternative lors des consultations du 21 Octobre 1945. Les électeurs décident ainsi que l'assemblée élue est aussi une assemblée constituante et valide l'organisation provisoire des pouvoirs publics telle qu'elle est proposée dans le référendum, ce qui débouche sur la loi constitutionnelle du 2 Novembre 1945. Selon cette dernière, l'assemblée procède à l'élection du Président du Gouvernement qui, par la suite, soumet son programme et le choix de ses ministres aux suffrages de l'assemblée. Par ailleurs, cette dernière peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement. Dans ce système, le Gouvernement a l'initiative des lois concurremment avec l'assemblée.

Le premier projet de constitution est rejeté par la peuple le 5 Mai 1946. Ce projet prévoyait l'existence d'une seule assemblée qui était tout-puissante. Conformément à la loi constitutionnelle du 2 Novembre 1945, une seconde assemblée constituante est élue, et le nouveau projet de constitution est adopté par référendum le 13 Octobre 1946. Ce projet instaure une seconde chambre et accorde plus de pouvoirs à l'exécutif. Le choix est fait d'une régime parlementaire.

Le cadre institutionnel

Le pouvoir législatif

Ce pouvoir est réparti entre deux chambres, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République, mais c'est la première d'entre elles qui disposent le plus de pouvoirs.

L'Assemblée nationale est élue au suffrage universel direct selon le système de la représentation proportionnelle, ce qui encourage le multipartisme. Jusqu'en 1954, elle vote seule les lois; après cette date, le Conseil de la République intervient mais l'Assemblée nationale peut passer outre son opposition de sa propre initiative.

Le Conseil de la République est élu a suffrage universel indirect par un collège électoral composé d'élus locaux.

Le pouvoir exécutif

Le Président de la République est élu pour sept ans par le Parlement et est politiquement irresponsable. Ses actes doivent être contresignés par le Président du Conseil et les ministres compétents. C'est lui qui choisit le Président du Conseil, prérogative capitale lors des crises gouvernementales fréquentes. Il faut ici noter que l'autorité morale des deux titulaires de la fonction (V. Auriol et R. Coty) en fera un personnage doté d'une certaine influence politique.

Le Président du Conseil est le titulaire réel du pouvoir exécutif, ce qui signifie qu'il dispose du pouvoir réglementaire et procède aux nominations des hauts fonctionnaires. Il est le chef du Gouvernement et de la majorité parlementaire. De plus, le Gouvernement est responsable devant l'Assemblée nationale.

Les rapports entre Gouvernement et Parlement

Le domaine de la loi est illimité, ce qui a pour conséquence que le pouvoir réglementaire du Gouvernement est subordonné. Mais, les possibilités pour le pouvoir réglementaire d'intervenir dans une matière législative demeurent. Ainsi, la loi du 17 Aout 1948 prévoit que des décrets pris en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat peuvent abroger, modifier ou remplacer les lois en vigueur dans les matières ayant par leur nature un caractère réglementaire; une liste limitative est aussi donnée. Cette délégalisation est illimitée dans le temps. Mais, le législateur peut toujours reprendre une matière qu'il a abandonné.

Quant à la procédure d'investiture, elle a été modifiée en 1954. Avant, le candidat au poste de Président du Conseil devait d'abord obtenir l'investiture de l'Assemblée nationale sur son nom et son programme. Puis, il devait revenir une seconde fois vers elle une fois les ministres choisis. Après 1954, le Président du Conseil désigné par le chef de l'Etat doit d'abord présenter son programme et ses ministres.

Par ailleurs, la responsabilité politique du Gouvernement peut être mise en cause par une question de confiance ou une motion de censure.

Quant à la dissolution, elle sera encadrée par des conditions tellement restrictives qu'elle ne sera mise en oeuvre qu'une seule fois.

La fin de la IV^o République

Le régime issu de la Constitution de 1946 va connaître la double opposition : celle d'abord des partis opposés au Gouvernement, et celle des partis opposés au régime lui-même. Par ailleurs, la solidarité gouvernementale connaît quelques ratés : ainsi, certains ministres font primer leur appartenance à un parti sur leur qualité de membre du Gouvernement. De plus, l'instabilité gouvernementale devient la règle par le fait que des Gouvernements démissionnent dans des hypothèses non prévues par la Constitution. Ainsi, face à la dislocation de leur majorité, les Gouvernements préfèrent prendre les devants et démissionner. D'autres Gouvernements font savoir à l'Assemblée qu'ils démissionneront si le texte qu'ils soutiennent n'est pas adopté. Ainsi, des crises succèdent aux crises : un Gouvernement démissionne parce qu'il n'arrive pas à résoudre un problème, puis celui qui lui succède parvient à le résoudre jusqu'à ce qu'il rencontre lui-même un autre problème; c'est le "gouvernement à secousses" (formule d'E. Faure).